

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°75
Oct. - nov. 2024

ÉDITORIAL

Zoom sur l'emploi dans le secteur sanitaire et social

Avec leurs quelque 1 181 000 salariés, les associations et fondations du secteur sanitaire et social représentent plus de la moitié des effectifs salariés de l'ensemble du privé non lucratif (58 %) et mobilisent à elles seules un tiers de la totalité des bénévoles engagés en France en 2023.

La 16^e édition du « Bilan de l'emploi privé non lucratif sanitaire et social » publié par Recherches & solidarités et l'Uniopss vient de paraître. Il permet de se faire une idée plus précise sur l'état et l'importance du secteur.

Entre 2018 et 2023, le nombre de ses salariés a progressé de 6,4 % en sachant que l'ensemble des régions est concerné par cette évolution. Cette augmentation reste néanmoins inférieure à l'évolution de l'emploi des autres secteurs du privé non lucratif tous secteurs confondus (7,8 %) et de l'ensemble de l'emploi privé en France (8,7 %).

De manière générale, l'emploi reste fortement féminisé puisque les femmes occupent 75 % des postes (notamment dans les domaines de l'aide à domicile, de l'accueil de jeunes enfants sans hébergement et des personnes âgées) contre 69 % pour l'ensemble du privé non lucratif. Concernant les établissements employeurs les plus importants, ils relèvent principalement du domaine du handicap (7 570 structures, soit 19,5 % des structures employeuses) avec aussi le plus grand nombre de salariés (357 600, soit 30 % des effectifs). D'autres domaines enregistrent des hausses relatives de l'emploi tels que les secteurs pour les personnes âgées, l'accueil de jeunes enfants sans hébergement ou l'hébergement pour adultes en difficulté.

Un bilan qui maintient les organisations de solidarité et de la santé au rang de premier employeur non lucratif en France.

Bilan 2023 de l'emploi associatif sanitaire et social



DOSSIER

L'EXONÉRATION FISCALE DES 6 MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Organiser plus de six manifestations de soutien par an peut entraîner la redevance d'impôts commerciaux sur les recettes de ces événements.

Afin de faciliter la mise en œuvre de son objet et récolter des fonds, une association peut organiser des manifestations de soutien ou de bienfaisance qui diffèrent de ses activités habituelles et de son objet social. L'administration les définit comme des « activités organisées en vue d'obtenir le soutien financier du public ». Sont notamment cités « les bals, les concerts, les spectacles folkloriques ou de variétés, les séances de cinéma ou de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, les expositions, les kermesses, les tombolas, les loteries, les divertissements sportifs ». Quand bien même l'association est exonérée d'impôts commerciaux au titre de ses activités habituelles, les recettes générées par les ventes et droits d'entrée d'événements de soutien sont en principe soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les sociétés (IS) mais pas nécessairement de la contribution économique territoriale (CET) lorsque la manifestation conserve un caractère occasionnel au regard de cet impôt.

LES CONDITIONS DE L'EXONÉRATION FISCALE

Cependant, les OSBL (organismes sans but lucratif) dont la gestion est désintéressée et proposant des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif à leurs membres peuvent bénéficier d'une exonération de TVA et d'IS sur les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année (**article 261-7-1° du Code général des impôts**). Cela vise donc les manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'association des ressources financières exceptionnelles. Attention, cela ne concerne donc pas celles relevant des activités qui constituent l'objet social même de l'association. Si cette exonération s'applique à six événements par an, ce n'est pas nécessairement aux six premiers, dans le cas où l'association choisit d'en organiser plus. Elle doit alors choisir quelles manifestations en bénéficieront, et inscrire dans un compte distinct les opérations non soumises à la TVA (**décret n° 2007-566 du 16 avril 2007**).

LE CONTEXTE CIRCONSCRIT LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Les circonstances dans lesquelles se déroule la manifestation influent sur le respect des conditions d'exonération. Le caractère inhabituel : si une association communément organisatrice de concerts prévoit pour son financement un événement comme une kermesse ou une loterie, celui-ci pourra être exonéré. La durée de l'événement : l'organisation dans un temps court (fin de semaine ou sur une seule journée) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert peut être considérée comme une seule manifestation alors que ces trois événements organisés les uns après les autres sur trois fins de semaine consécutives seront considérés comme trois manifestations distinctes. À noter toutefois une spécificité des **comités des fêtes** : eu égard aux traditions locales, si la manifestation se déroule sur plusieurs jours, elle ne sera comptée que pour une seule. Il en est ainsi des fêtes patronales.

AU-DELÀ DE 6 MANIFESTATIONS

Une association qui organise plus de six manifestations annuelles ne devient pas pour autant immédiatement redevable de TVA et IS sur

les recettes de ces événements supplémentaires. En effet, elle peut bénéficier de la franchise d'impôts commerciaux si ces recettes lucratives restent accessoires et ne dépassent pas le montant fixé annuellement par l'administration (**78 596 € en 2024**). Toutefois si les conditions ouvrant le bénéfice de cette franchise ne sont pas remplies, les recettes de ces manifestations additionnelles seront imposables et devront être déclarées.

LES PARTICULARITÉS À CONNAÎTRE

* *Lotos, loteries*

L'article 10 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 a élargi les causes autorisant le recours aux tombolas, loteries et lotos. Sont désormais incluses les causes « familiales, en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement » en plus de celles « scientifiques, sociales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles. »

* *Brocantes, vide-greniers*

La fréquence d'organisation de **brocantes ou vide-greniers** n'est pas limitée à condition que la durée cumulée n'excède pas deux mois par an, dans un même local, sur un même emplacement, ou dans le même arrondissement d'une ville. En cas de dépassement de cette durée, le maire doit informer l'association, au moins 8 jours avant l'événement, qu'elle s'expose à une amende de 1500 €. En outre, si elle participe elle-même à des ventes au déballage, elle ne peut en faire que deux par an.

* *Spectacles vivants : récépissé au-delà de 7 spectacles*

Depuis 2019, la licence de spectacle a été remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants. Il est obligatoire pour toute structure dont l'activité principale, exercée à but lucratif ou non, est la production, la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles. Il est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. La **demande de récépissé** se fait en ligne. Si l'organisation de spectacles est une activité secondaire (ou accessoire) ou si l'organisation de spectacles ne figure pas dans l'objet social, le récépissé n'est obligatoire qu'à partir de la 7^e représentation par an ou si l'association emploie des artistes rémunérés. NB : la notion de « représentation » fait référence à la règle des « trois unités » : dans un lieu, à un moment donné et pour un spectacle précis. ■

POUR RAPPEL : LES CRITÈRES D'APPRECIATION DE LA NON-LUCRATIVITÉ

Une association peut générer des bénéfices, tout en étant un organisme à but non-lucratif, via une activité commerciale régulière ou occasionnelle. Elle sera exonérée des impôts commerciaux si les cinq conditions suivantes sont réunies : sa gestion est désintéressée ; ses activités lucratives ne concurrencent pas les entreprises du même secteur marchand (méthode des 4P : produit, prix, place et promotion) ; ses activités commerciales restent accessoires et dissociables de son activité principale qui, elle, est non lucrative et significativement prépondérante ; les recettes de ses activités accessoires encaissées restent sous le seuil annuel (78 596 €).



LA FRANCHISE DE COTISATIONS SUR LES 5 MANIFESTATIONS SPORTIVES MENSUELLES

La rémunération d'un sportif qui joue pour une association ou un club de sport à but non lucratif n'est pas toujours soumise à cotisations sociales.

5 MANIFESTATIONS PAR MOIS

Il existe un dispositif d'exonération pour les sportifs : la franchise de cotisations. Sont concernés tous les sports pour lesquels il existe une fédération française agréée. Sinon, les disciplines pratiquées ne peuvent pas bénéficier du dispositif (le yoga ou le stretching par exemple). Ainsi, les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale ni à la CSG-CRDS si elles ne dépassent pas 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale (149 € en 2024) par manifestation. La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, à savoir les 5 premières de chaque mois, par personne et par organisme. Si les rémunérations perçues dépassent ce seuil, seul le montant allant au-delà est soumis à cotisations sociales. Dans ce cas, un second dispositif dit « base forfaitaire » peut être appliqué (voir encadré). Par mois, un club peut donc verser un maximum de 705 € à chaque joueur via une note de frais.

POUR QUI ?

Seules les associations employant moins de 10 salariés permanents (personnel administratif, médical et paramédical, professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, dirigeants et administrateurs salariés) peuvent bénéficier de cette exonération. L'effectif étant apprécié au 31 décembre de l'année précédente. NB : tout organisme à but lucratif ou comité social et économique (CSE) est exclu du

dispositif. La franchise vise les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, ainsi qu'aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (guichetiers, billettistes...). Sont exclus du dispositif les enseignants sportifs et entraîneurs qui sont uniquement éligibles à la base forfaitaire, et les salariés permanents. Attention, les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique (**article L241-16 du Code de la Sécurité sociale**).

LA BASE FORFAITAIRE

Le dispositif de base ou « d'assiette » forfaitaire permet de calculer les cotisations sociales sur une base réduite, différente de la rémunération perçue. Toute association sportive à but non lucratif, quel que soit son effectif permanent peut l'utiliser. La franchise et la base forfaitaire sont cumulables pour les catégories de salariés identiques aux deux dispositifs et si les sommes versées au cours d'un mois n'excèdent pas 115 Smic horaires (2 085 € en 2024). Enfin, leur bénéfice ne permet pas de bénéficier d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale. ■

En savoir plus :

- **Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire**

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques*

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm ³)			
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

*En 2024, les barèmes n'ont pas été revalorisés ; ils avaient été augmentés de 10 % en 2022, puis de 5,4 % en 2023. d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

LA COUR DES COMPTES DÉSAPPROUVE LA GÉNÉRALISATION DU SNU

Expérimenté sur tout le territoire depuis 2019, le dispositif du Service national universel (SNU) a été le sujet d'un rapport publié par la Cour des comptes. Les magistrats financiers mettent en garde à la fois sur la précipitation du gouvernement et sur les nombreux dysfonctionnements structurels du programme : objectifs incertains, pilotage institutionnel et budgétaire peu satisfaisant, coûts sous-estimés, difficultés de développement et donc de logistique (transport et hébergement des séjours de cohésion), parties prenantes pas assez considérées... L'instance préconise à l'avenir de « mettre en place un suivi budgétaire exhaustif des coûts actuels et une projection complète des coûts de l'ensemble des pouvoirs publics ». ■

Rapport de la Cour des comptes sur le SNU

NETTE PROGRESSION DE LA FINANCE SOLIDAIRE

8,5 millions d'euros de dons à des associations. C'est ce qu'a permis la finance solidaire en 2023 selon la dernière édition du « Baromètre de la finance solidaire » réalisée par FAIR (la fédération des acteurs de la finance à impact social - anciennement Finansol). Avec une progression de 15 % en un an et un encours de 30,2 milliards d'euros, ce type de finance étant investi dans des projets sociaux ou environnementaux a permis de soutenir 1 470 projets à impact social ou écologique et 16 000 emplois en 2023. Ne représentant qu'une petite partie de l'épargne des Français (0,5 % en 2023), son principe est de passer soit par une épargne salariale solidaire, soit par des produits financiers proposés par des banques ou des mutuelles d'assurance, soit par de l'investissement dans des structures solidaires (Habitat et Humanisme, France Active Investissement, Terre de Liens...). ■

Zoom 2024 sur la finance solidaire, FAIR

SOULIGNER L'INVESTISSEMENT ASSOCIATIF AVEC BRILLO

Valoriser les compétences techniques et transversales acquises lors d'une expérience associative est possible avec *Brillo*. Ce service en ligne de la plateforme Diagorienté permet d'identifier à partir des expériences renseignées, les aptitudes développées en tant que volontaire ou bénévole et de créer des cartes de compétences. Un avantage lors d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de recherche d'un emploi. ■

Plateforme Diagorienté

BÉNÉVOLAT CHEZ LES JEUNES : EN AUGMENTATION !

Les résultats du baromètre de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) sur l'état d'esprit et l'engagement des jeunes en 2024 sont unanimes : au cours des 12 derniers mois, 30 % (contre 25 % l'an passé) des jeunes âgés de 15 à 30 ans ont donné du temps bénévolement dans une association au moins une fois par mois. Les critères sociodémographiques des jeunes demeurent cependant identiques puisque la tendance est favorable aux hommes (34 % des

jeunes hommes contre 26 % des jeunes femmes). Quant à la tranche d'âge, c'est surtout celle des 18-24 ans qui s'investit (34%). ■

Baromètre de l'Injep

UN DISPOSITIF LÉGAL NON TRANSPOSABLE AUX ASSOCIATIONS

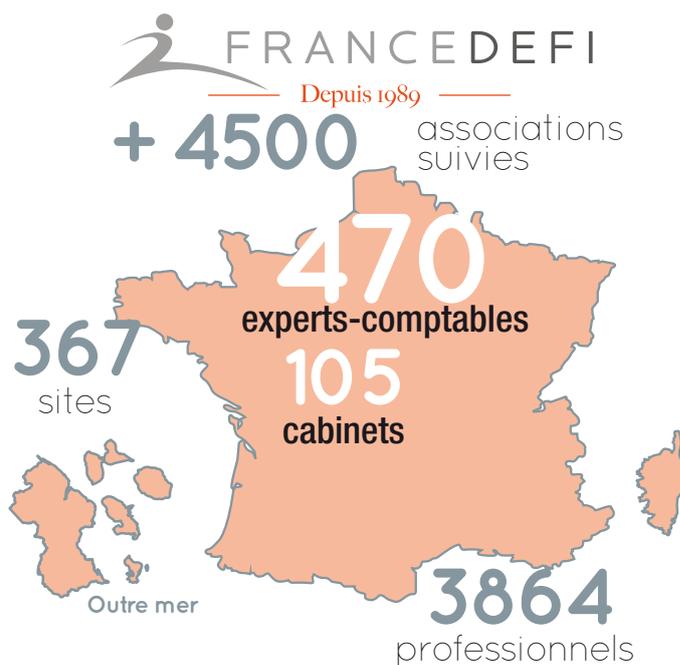
Prévu en droit des sociétés, l'action sociale *ut singuli* ne s'applique pas aux associations. C'est ce qu'a certifié la Cour de Cassation à travers un texte simple : il n'existe pas d'action directe d'un membre d'une association à l'encontre des dirigeants de celle-ci. En effet, il n'est pas possible pour un membre d'agir directement en opposition aux responsables pour le préjudice subi par la personne morale, qu'il s'agisse d'une responsabilité civile ou pénale. Une autorisation pourrait être cependant prévue si les statuts de l'association le permettent. ■

Cour de Cassation, civile, chambre 3, 20 juin 2024, 23-10.571

PROTECTION DES MINEURS

Les priorités d'inspection et de contrôle 2024-2025 ont été définies dans le cadre d'une instruction du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Au premier chef : la lutte et la prévention des violences sexuelles et sexistes ainsi que la lutte et la prévention contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République. Certains objectifs quantitatifs territoriaux de contrôle et d'évaluation ont été fixés en ce qui concernent les structures d'accueils collectifs de mineurs (ACM), les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale (Bafa et/ou BAFD) ainsi que les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS). ■

Jeunesse et vie associative : orientations nationales 2024-2025, Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – **01 85 09 07 09**
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – **01 69 51 11 51**
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site